

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

RAPPORT DE M. JEFFREY SCHNOOR, c.r. COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

Concernant : M. Ian Bushie, ministre des Relations municipales et du Nord, ministre de l'Essor économique des peuples autochtones et député de Keewatinook

Le 19 septembre 2024

I. INTRODUCTION

- 1. Le 3 juin 2024, j'ai reçu une lettre de M. Greg Nesbitt, député de Riding Mountain, dans laquelle il me demandait de mener une enquête sur la conduite de M. Ian Bushie, député de Keewatinook, ministre des Relations avec les municipalités et le Nord, et ministre de l'Essor économique des peuples autochtones. M. Nesbitt a déposé cette lettre à l'Assemblée le jour même.
- 2. La demande a été faite en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres (la « Loi ») :

Avis du commissaire à la demande d'un député

44(1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi peut demander au commissaire d'émettre un avis sur la guestion.

3. M. Nesbitt a allégué que le ministre Bushie avait enfreint la Loi. Voici des extraits pertinents de la lettre :

Des documents publics ont récemment révélé que, le 3 avril 2024, un contrat de 100 000 \$ [contrat n° 4600024396] a été attribué à l'entreprise « Grandpa Georges » par le ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles. Il s'agit d'une attribution directe d'un contrat sans appel d'offres qui a été rendue publique le 15 mai 2024.

Dans sa déclaration publique du 19 janvier 2024, M. Bushie a déclaré que Grandpa Georges est une entreprise individuelle, et que sa participation dans celle-ci vous a été communiquée...

... Le paragraphe 10(1) de la Loi est particulièrement clair à ce sujet : Il est interdit au député de conclure, directement ou par l'entremise d'un sous-contractant, avec le gouvernement ou un organisme gouvernemental un contrat dont il tire un avantage.

En outre, M. Bushie a déclaré en janvier 2024 que la section B8 de la déclaration de situation patrimoniale n'était pas applicable, bien qu'il ait un contrat actif avec le gouvernement du Manitoba. Le contrat n° 4600023883 était en vigueur du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

M. Bushie a enfreint la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres en acceptant un tel contrat, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de l'entreprise. Il a enfreint la Loi une fois de plus en omettant de déclarer un contrat actif lorsqu'il a déposé sa déclaration de situation patrimoniale. Sa déclaration fait état d'une dérogation accordée en

vertu des conditions énoncées aux articles 11 et 12, mais aucune dérogation en vertu de celles énoncées à l'article 10. . .

- 4. La lettre de M. Nesbitt suggérait également qu'un autre député à l'Assemblée législative avait joué un rôle dans la violation présumée de la Loi et avait donc également enfreint cette dernière.
- J'ai communiqué avec M. Nesbitt et l'ai informé que j'exigeais que toutes les demandes d'enquête sur la conduite d'un autre député soient soumises au moyen d'un formulaire qui se trouve dans le Portail des députés sur le site Web du commissaire à l'éthique au www.ethicsmanitoba.ca. La Loi prévoit au paragraphe 44(2) qu'une demande d'enquête doit être « présentée selon les modalités de forme et autres que précise le commissaire ». Je l'ai également informé que, s'il avait l'intention de déposer une plainte à l'égard des deux députés mentionnés dans sa lettre, il devrait présenter deux demandes distinctes.
- 6. M. Nesbitt a ensuite déposé sa demande d'enquête sur la conduite du ministre Bushie selon les modalités de forme appropriées. Sa demande reprenait les mêmes termes que ceux utilisés dans sa lettre. Il n'a pas déposé de demande d'enquête concernant le second député, et j'ai donc omis les références à ce député dans l'extrait ci-dessus.
- 7. Il s'agit de la cinquième demande d'enquête sur la conduite d'un député à l'Assemblée législative que je reçois depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 4 octobre 2023. Toutefois, en raison de leur plus grande complexité, les enquêtes sur les quatre premières demandes sont en cours, et il s'agit donc du premier rapport publié en vertu de la Loi.

II. Processus d'enquête

8. La Loi prévoit certaines étapes qui doivent être suivies lorsqu'une demande d'enquête est déposée. Le paragraphe 44(3) exige que le député qui présente la demande en dépose une copie à l'Assemblée au cours des cinq jours de séance suivant la présentation. M. Nesbitt l'a fait le 3 juin 2024.

9. L'article 46 de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis d'enquête

46 Avant d'entreprendre son enquête, le commissaire donne un préavis raisonnable au député visé.

- 10. J'ai écrit au ministre Bushie le 4 juin 2024 pour l'informer de la demande d'enquête. Dans ma lettre, je lui ai demandé de me fournir des copies des deux contrats mentionnés dans la demande d'enquête, ainsi que de tout autre document pertinent en sa possession, que ce soit sous forme papier ou électronique. Je l'ai également informé qu'il pouvait me fournir une réponse écrite aux allégations, s'il le souhaitait. J'ai parlé avec M. Bushie plus tard dans la journée, et il m'a fourni les documents demandés ainsi qu'une réponse écrite par lettre datée du 18 juin 2024.
- 11. J'ai alors communiqué avec M^{me} Dana Rudy, sous-ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles, le ministère qui avait attribué les contrats en question. Je lui ai demandé des renseignements et des documents, et elle m'a répondu le 26 juin 2024. Le 28 juin 2024, j'ai demandé à M^{me} Rudy des renseignements complémentaires. Elle m'a fourni des réponses les 15 et 17 juillet 2024. J'ai également demandé des précisions le 14 août 2024 et elle me les a fournies le lendemain. Je tiens à lui exprimer ma gratitude pour sa coopération et son aide.
- 12. La Loi prévoit au paragraphe 47(3) que les députés doivent avoir la possibilité de répondre à l'éventualité d'une conclusion défavorable de la part du commissaire à l'éthique :

Observations par le député visé

47(3) S'il est d'avis que son rapport pourrait nuire au député, le commissaire instruit ce dernier des détails et lui permet de faire des observations — écrites ou orales, au gré du commissaire — avant le rapport final.

13. Après mûre réflexion, j'ai conclu qu'il était probable que je rende une conclusion défavorable. Par conséquent, j'ai écrit au ministre Bushie le 23 juillet 2024 et je lui ai envoyé une ébauche de la partie de ce rapport qui présente l'introduction, le processus d'enquête, les faits, les questions et les conclusions provisoires. Je lui ai offert la possibilité de présenter des observations concernant l'exactitude des faits, la question de savoir s'il avait enfreint la Loi et ce qui constituerait une sanction appropriée. Le 9 août 2024, le ministre Bushie et moi-même nous sommes entretenus, et le 12 août 2024, il m'a soumis des observations écrites. J'ai demandé des éclaircissements le 20 août 2024, et il m'a répondu le 22 août 2024.

III. Faits

- 14. Les faits ne sont pas contestés.
- 15. Le ministre Bushie est, et a été à tous les moments pertinents, le propriétaire unique d'un dépanneur et poste d'essence appelé Grandpa George's, situé à Wanipigow dans la Première nation de Hollow Water.
- 16. M. Bushie m'a indiqué que, bien qu'il soit le propriétaire de Grandpa George's, il ne joue aucun rôle dans la gestion quotidienne de l'établissement. Il a engagé un gestionnaire pour diriger l'entreprise.
- 17. Grandpa George's a un contrat-cadre avec le gouvernement du Manitoba depuis au moins 2012. Ce contrat a été attribué par la Direction de la lutte contre les incendies échappés, qui relève actuellement du ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles. Dans certains cas, le contrat couvrait plusieurs années et, plus récemment, le contrat a été attribué annuellement.

- 18. Un contrat-cadre est un type de contrat souvent utilisé par le gouvernement, en particulier lorsque l'on ne sait pas exactement quels biens seront nécessaires ni quand ils le seront. Un contrat-cadre précise le type de biens qu'un entrepreneur vendra et fixe une limite supérieure à la valeur du contrat. Les employés du gouvernement peuvent alors acheter des biens au fournisseur, en fonction de leurs besoins. Au lieu que les employés du gouvernement paient les biens directement au fournisseur et demandent le remboursement, le fournisseur facture les biens au gouvernement et ce dernier paie plus tard. Essentiellement, un contrat-cadre est une forme de facturation ou de contrat de crédit. Le fournisseur s'engage à fournir les marchandises immédiatement et à accepter le paiement du gouvernement ultérieurement.
- 19. Le contrat le plus récent couvre la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. J'ai été informé que, bien que ce contrat ait été attribué par la Direction de la lutte contre les incendies échappés, ni celui-ci ni les contrats pour 2022-2023 et 2023-2024 n'ont été envoyés à Grandpa George's. Le dernier contrat envoyé à Grandpa George's portait sur l'exercice 2021-2022. Malgré cela, Grandpa George's a continué à fournir des marchandises et à présenter des factures, et le gouvernement a continué à les payer.
- 20. Dans sa réponse, le sous-ministre Rudy a décrit comme suit les contrats-cadres attribués par la Direction de la lutte contre les incendies échappés :
 - Les contrats-cadres autorisent la Direction de la lutte contre les incendies échappés à acheter des produits alimentaires et des fournitures en fonction des besoins, jusqu'à concurrence d'un montant approuvé par an. Il n'y a aucune garantie que le montant total soit dépensé, car les dépenses sont basées sur les besoins réels de la Direction de la lutte contre les incendies échappés pour l'année en question.
 - La Direction de la lutte contre les incendies échappés conclut des contrats-cadres avec les fournisseurs locaux pour veiller à ce que son personnel puisse acheter les fournitures nécessaires en cas d'incendie ou de problèmes dans la chaîne d'approvisionnement.
 - Les marchandises achetées à chacun des fournisseurs dépendent de la sélection des articles disponibles en stock dans toute situation d'urgence.
 - Le montant total des contrats-cadres ne constitue pas une garantie de vente, car les marchandises sont achetées au fur et à mesure des besoins.

- Le montant dépensé au cours d'une année donnée dépend de l'activité des feux de forêt dans la région, qui varie d'une année à l'autre.
- En l'absence de contrat-cadre, le personnel achètera des produits alimentaires et sera remboursé selon la procédure de demande de remboursement des frais.
- 21. Le contrat-cadre attribué à Grandpa George's prévoyait la fourniture de marchandises aux pompiers d'urgence dans la région, selon les besoins. Le contrat le plus récent indique ce qui suit :

Le contrat prévoit la fourniture de divers produits d'épicerie, articles de dépannage et fournitures qui doivent être achetés selon les besoins pour le personnel de la Direction de la lutte contre les incendies échappés, région de l'Est. Ces fournitures seront utilisées en cas de situation d'urgences-incendie, d'alertes-incendie, de formations, de réunions et de programmes.

. . . .

Veuillez noter que ce document ne constitue pas une garantie d'achat, mais qu'en cas de besoin, les dépenses totales ne doivent pas dépasser 100 000 \$. Toute partie de ce montant non utilisée à la fin de la période contractuelle sera considérée comme annulée.

- 22. En somme, les pompiers d'urgence peuvent se rendre au dépanneur Grandpa George's pour se procurer toutes les fournitures dont ils ont besoin. Ils n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation préalable ou un bon de commande de la Direction de la lutte contre les incendies échappés. Ils n'ont pas à payer Grandpa George's et à présenter ensuite une demande de remboursement au gouvernement. Au lieu de cela, c'est le gouvernement qui paie les factures de Grandpa George's.
- 23. D'après les réponses de la sous-ministre Rudy, les autres endroits les plus proches pour approvisionner les pompiers sont Bissett (qui n'a pas de carburant) et Pine Falls, à une heure de route de Wanipigow. La sous-ministre Rudy a également indiqué ce qui suit :

Le ministère a conclu des contrats-cadres semblables dans toute la province pour la Direction de la lutte contre les incendies échappés, et le SMA [sous-ministre adjoint] de la Direction de la lutte contre les incendies échappés est habilité à le faire jusqu'à concurrence de 100 000 dollars. Plus de 60 contrats-cadres semblables ont été attribués au cours des premiers mois de l'exercice 2024-2025.

Les contrats-cadres d'épicerie ne font pas l'objet d'un appel d'offres, car on présume qu'il s'agit d'achats d'urgence pour soutenir les activités de lutte contre les incendies de forêt. Ils sont établis dans des zones proches des activités de lutte contre les incendies de forêt, au cas où des services seraient nécessaires.

1111

- 24. On m'a indiqué que les contrats-cadres pour les produits d'épicerie étaient renouvelés systématiquement, à moins qu'il n'y ait eu un problème avec le fournisseur.
- 25. La sous-ministre Rudy a fourni le tableau suivant indiquant la valeur maximale en dollars de chaque contrat-cadre conclu avec Grandpa George's depuis 2012, ainsi que les montants réels facturés et payés :

Grandpa George's – fournisseur nº 2008249							
	Exercice	Contrat-cadre	Valeur du contrat	Paiements préautorisés réels			
2012-2016	2012-2013	4600016360		10 250,12			
	2013-2014	4600016360 49 000,00		11 487,64			
	2014-2015	4600016360		214,26			
	2015-2016	4600016360		20 953,07			
2016-2018	2016-2017	4600019059	40.000.00	24 038,80			
	2017-2018	4600019059	49 000,00	11 071,07			
2018-2020	2018-2019	4600020724		13 848,71			
	2019-2020	4600020724	49 000,00	10 946,46			
2020-2022	2020-2021	4600020724		26 559,20			
2022-2023	2021-2022	4600022179	98 000,00	44 549,80			
	2022-2023	4600023284	.99 000,00	8 086,52			
2023-2025	2023-2024	4600023883	99 000,00	1 872,19			
2024-2025	2024-2025	4600024396	100 000,00	105,12			
Total			543 000,00	183 982,96			

- 26. Elle a indiqué que l'augmentation de la valeur du contrat a été appliquée à tous les contrats-cadres semblables et qu'elle correspond à l'augmentation du pouvoir délégué au sous-ministre adjoint chargé de l'approbation et de l'attribution de ces contrats.
- 27. La sous-ministre Rudy a également indiqué que l'utilisation du contrat-cadre avec Grandpa George's a été annulée le 3 juin 2024 (le jour où la demande d'enquête a été faite) et que le personnel en a été informé. Le contrat a été résilié depuis.

IV. Questions et conclusions

- 28. La demande d'enquête présentée par M. Nesbitt soulève deux questions que je dois trancher :
 - 1. Le ministre Bushie a-t-il enfreint la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres en concluant un contrat avec le gouvernement du Manitoba?
 - 2. Le ministre Bushie a-t-il enfreint la Loi en ne divulguant pas son contrat avec le gouvernement du Manitoba?
- 29. Je pense qu'il est important d'indiquer également ce qui n'est pas en cause.
- 30. Comme l'indique la demande d'enquête de M. Nesbitt, il n'y a pas d'allégation de violation des articles 11 ou 12 de la Loi qui interdisent à un ministre d'exercer une activité commerciale. J'ai déjà accordé au ministre Bushie l'autorisation de poursuivre les activités de Grandpa George's, sous réserve de certaines conditions.
- 31. Il n'est pas non plus allégué que M. Bushie a pris une décision ou a cherché à influencer une décision alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts (articles 2 à 5 de la Loi).

- 1. Le ministre Bushie a-t-il enfreint la Loi en concluant un contrat avec le gouvernement du Manitoba?
- 32. L'article 10 de la Loi stipule que les députés ne peuvent pas avoir de contrat avec le gouvernement du Manitoba en vertu duquel ils reçoivent un avantage.

Contrats conclus entre le gouvernement et des députés

- 10(1) Il est interdit au député de conclure, directement ou par l'entremise d'un souscontractant, avec le gouvernement ou un organisme gouvernemental un contrat dont il tire un avantage.
- 33. Dans les observations qu'il m'a adressées, le ministre Bushie a fait valoir qu'il ne tirait aucun avantage du contrat :

J'ai été informé que le contrat-cadre en question, bien qu'il s'agisse effectivement d'un contrat, peut néanmoins être considéré comme différent du type de contrat visé au paragraphe 10(1) de la Loi.

Cette disposition prévoit ce qui suit : « Contrats conclus entre le gouvernement et des députés [paragraphe 10(1)] de la Loi : Il est interdit au député de conclure, directement ou par l'entremise d'un sous-contractant, avec le gouvernement ou un organisme gouvernemental un contrat dont il tire un avantage. »

La question en cause porte donc sur le fait que le contrat-cadre ne confère pas un avantage distinct et spécifique. Bien que ce contrat contribue à faciliter la tâche des pompiers du gouvernement et d'autres employés de la région, et qu'il offre une certaine sécurité au fournisseur, il ne confère pas un avantage spécifique qui existerait si les mêmes travailleurs achetaient simplement des biens et des services de la manière habituelle.

Si les travailleurs avaient simplement acheté des marchandises sans ce contrat, la Loi l'autoriserait. Il apparaît donc que ce type de contrat n'était pas destiné à être couvert par les considérations pertinentes associées au paragraphe 10(1).

34. Je ne peux pas accepter cet argument. La Loi n'exige pas l'existence d'un « avantage distinct et spécifique », mais simplement d'un « avantage ». Grandpa George's (l'entreprise du ministre Bushie) a reçu des paiements au titre du contrat; le fait qu'un arrangement différent aurait pu être mis en place ne change rien au fait que cet avantage est perçu. En outre, comme le dit le ministre Bushie, le contrat apporte une certitude au fournisseur. Ce contrat permet aux

pompiers d'urgence de s'approvisionner plus facilement au dépanneur Grandpa George's. Il s'agit d'avantages.

- 35. À mon avis, le ministre Bushie avait donc un contrat avec le gouvernement du Manitoba en vertu duquel il recevait un avantage. Il a enfreint cette disposition de la Loi, à moins que le contrat ne tombe sous le coup d'une des exceptions à l'interdiction. Trois de ces exceptions pourraient être pertinentes.
- 36. La première exception concerne les contrats qui existaient au moment de l'entrée en fonction du député.

Exception — contrats existants

10(3) Le présent article ne vise pas le contrat conclu avant l'entrée en fonction du député; il vise toutefois celui renouvelé ou prolongé subséquemment.

- 37. La Loi est entrée en vigueur le 4 octobre 2023 et n'a pas d'effet rétroactif. Je conclus donc qu'un député entre en fonction une fois qu'il est déclaré élu après les élections générales du 3 octobre 2023.
- 38. Le contrat pour 2023-2024 existait donc avant que le ministre Bushie n'entre en fonction et, à ce moment-là, M. Bushie était exempté de l'interdiction d'avoir un contrat avec le gouvernement du Manitoba.
- 39. Toutefois, le contrat a été renouvelé le 1^{er} avril 2024 et, à ce moment-là, cette exception a cessé de s'appliquer.
- 40. La deuxième exception concerne les contrats d'application générale.

Exceptions — contrats

10(5) Le présent article ne vise pas :

- b) le contrat offert par le gouvernement ou un organisme gouvernemental aux mêmes conditions que celles offertes au grand public dans des contrats de même catégorie.
- 41. On peut faire valoir que cette exception s'applique parce qu'il existe plus de 60 contratscadres semblables attribués par la Direction de la lutte contre les incendies échappés. Toutefois,
 je suis d'avis que cette exception est destinée à des contrats d'application plus large. Il s'agit par
 exemple des contrats que les Manitobains ont conclus avec Manitoba Hydro pour la fourniture
 d'électricité à leur domicile ou avec la Société d'assurance publique du Manitoba pour la
 fourniture d'une assurance automobile.
- 42. Je conclus donc que cette exception ne s'applique pas.
- 43. La dernière exception concerne le cas où le commissaire à l'éthique détermine que le contrat n'est pas susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts :

Exception — approbation du commissaire

- 10(6) Le présent article ne s'applique pas dès lors que :
 - a) le commissaire estime que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député de ses fonctions; et que
 - b) celui-ci se conforme aux conditions posées par le commissaire relativement au contrat ou à l'intérêt.
- 44. Le ministre Bushie ne m'a pas demandé d'approuver le contrat, et cette exception ne s'applique donc pas. À l'avenir, il pourra toujours demander mon approbation, mais si elle lui est accordée, cette approbation ne pourra pas excuser une infraction commise antérieurement.
- 45. Je conclus donc que cette exception ne s'applique pas.

46. Par conséquent, je suis d'avis que le ministre Bushie n'a pas enfreint la Loi en ayant un contrat avec le gouvernement du Manitoba avant le 1^{er} avril 2024, mais qu'il a enfreint la Loi en ayant un contrat à partir du 1^{er} avril 2024.

2. Le ministre Bushie a-t-il enfreint la Loi en ne divulguant pas son contrat avec le gouvernement du Manitoba?

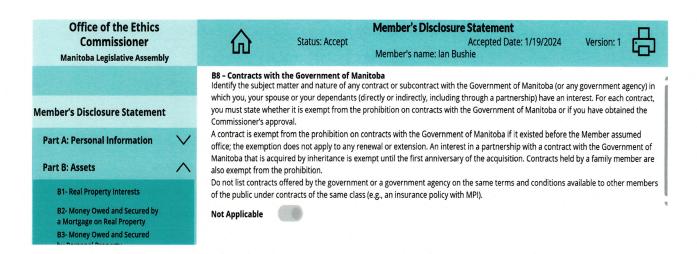
- 47. Tous les députés doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale sous une forme approuvée par le commissaire à l'éthique. La déclaration doit être déposée dans les 90 jours suivant l'entrée en fonction et, pour chaque année suivante, dans les 60 jours suivant une date fixée par le commissaire. Une fois acceptée par le commissaire à l'éthique, la déclaration est publiée sur le site Web du commissaire au www.ethicsmanitoba.ca.
- 48. Chaque député doit également rencontrer le commissaire à l'éthique, à moins que celuici ne décide qu'une rencontre n'est pas nécessaire :

Rencontre avec le commissaire en vue de l'examen de l'ébauche

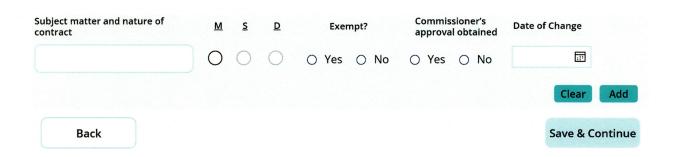
. . .

- 18(2) Après avoir remis l'ébauche de sa déclaration, le député rencontre le commissaire sur demande afin :
 - a) de veiller à ce que la déclaration permette une divulgation acceptable;
 - b) d'obtenir des conseils quant à ses obligations au titre de la présente Loi.
- 49. Le ministre Bushie m'a rencontré comme prévu. Il a déposé sa déclaration de situation patrimoniale dans les délais impartis et je l'ai publiée en même temps que celles de tous les députés, le 19 janvier 2024.
- 50. L'article 19 de la Loi précise les renseignements qui doivent être inclus dans une déclaration de situation patrimoniale. L'alinéa 19(1)(d) stipule que la déclaration de situation patrimoniale « fait état de l'objet et de la nature de tout contrat, y compris de sous-traitance, que le député ou sa famille . . . a conclu avec le gouvernement ».

51. Les députés font leur déclaration dans un formulaire en ligne. La question B8 porte sur les contrats avec le gouvernement. Ce qui suit est un extrait de la déclaration de situation patrimoniale du ministre Bushie :



52. Comme indiqué ci-dessus, le ministre Bushie a répondu « Sans objet », indiquant qu'il n'avait pas de contrat avec le gouvernement du Manitoba. Cela était inexact. Il aurait dû décocher la case « Sans objet » pour indiquer qu'il avait un contrat. S'il l'avait fait, le formulaire lui aurait permis de déclarer le contrat et d'indiquer qu'il était exonéré (en tant que contrat existant au moment de sa prise de fonction), comme indiqué ci-dessous :



53. Le 1^{er} avril 2024 ou dans les 60 jours suivants, il aurait dû apporter une modification à sa déclaration de situation patrimoniale indiquant que le contrat n'était plus exonéré (à moins qu'il n'ait obtenu mon approbation).

54. Par conséquent, je conclus que le ministre Bushie a enfreint la Loi en omettant de divulguer son contrat avec le gouvernement du Manitoba.

V. Réponse du ministre Bushie

- 55. Comme indiqué ci-dessus, le ministre Bushie, dans les observations écrites qu'il m'a adressées, a avancé un argument concernant l'interprétation de l'article 10 que je n'ai pas accepté. Il a également indiqué que le contrat était de longue date et que le gouvernement du Manitoba ne lui avait pas communiqué le renouvellement du contrat-cadre au 1^{er} avril 2024. Il a souligné qu'il ne participait pas à la gestion quotidienne de son entreprise.
- 56. Le ministre Bushie m'a indiqué qu'il n'avait pas pensé au contrat avec la Direction de la lutte contre les incendies échappés lorsqu'il a rempli sa déclaration :

Aujourd'hui, si je me souviens bien de l'existence du contrat, je ne me rendais pas compte à l'époque que j'avais un contrat-cadre avec la Direction. Je me rends compte aujourd'hui qu'il s'agissait bien d'un contrat, comme vous l'avez indiqué. Je n'y ai pas pensé en tant que contrat et je n'y ai même pas pensé lorsque j'ai rempli ma déclaration en décembre 2023.

57. Malgré cela, le ministre Bushie a reconnu qu'il avait enfreint la Loi et s'est excusé :

Je tiens à présenter mes excuses sans équivoque. Je me suis engagé à respecter à la fois l'esprit et la lettre de cette nouvelle Loi et, si je n'ai pas su le faire, je m'engage à m'améliorer. Tous les députés à l'Assemblée législative et ministres doivent aux Manitobains leur confiance et leur honneur, et je m'engage à être à la hauteur de la confiance qu'ils m'ont accordée.

. . . .

Je comprends qu'il y a eu violation de la Loi et que j'ai commis une erreur de jugement de bonne foi. J'assume l'entière responsabilité de cette omission. J'ai l'intention de présenter des excuses publiques complètes pour avoir enfreint la Loi. Je vous demande humblement de recommander qu'aucune autre sanction ne soit imposée.

Je tiens à réitérer mes regrets pour mon erreur. Il existe une confiance sacrée entre les Manitobains et leurs dirigeants élus. Cette confiance exige les normes les plus élevées de la part de toutes les parties prenantes. Chaque fois que j'échoue ou que je me trompe, je m'engage à reconnaître mon échec, à faire mieux et à être à la hauteur des attentes de tous les Manitobains à l'égard de leurs représentants élus.

58. Je salue le ministre Bushie pour avoir accepté de prendre ses responsabilités.

VI. Recommandation relative aux sanctions

- 59. La Loi prévoit que, si le commissaire détermine qu'un député a enfreint la Loi, il doit recommander une sanction spécifique ou recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.
- 60. Le paragraphe 50(1) énonce les sanctions que le commissaire peut recommander :

Recommandations du commissaire en cas de contravention

- **50(1)** Au terme de son enquête, le commissaire peut, s'il est d'avis que le député a contrevenu à la présente Loi, recommander que la peine suivante lui soit imposée :
 - a) qu'il soit réprimandé;
 - b) qu'il se voie imposer une amende maximale de 50 000 \$;
 - c) que son droit de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période donnée ou jusqu'à ce que soit remplie toute condition qu'impose le commissaire;
 - d) que son siège soit déclaré vacant.
- 61. Les deux paragraphes suivants précisent les circonstances dans lesquelles le commissaire a le pouvoir discrétionnaire de recommander qu'aucune sanction ne soit imposée. Le premier de ces paragraphes, le paragraphe 50(2), traite des situations où le député a agi conformément aux conseils du commissaire. Il n'est pas applicable ici.

62. Le deuxième de ces paragraphes, le paragraphe 50(3), prévoit ce qui suit :

Recommandation contre l'imposition de peine

- **50(3)** Le commissaire peut recommander qu'aucune peine ne soit imposée lorsqu'il est d'avis, selon le cas :
 - a) qu'une contravention a eu lieu en dépit de l'ensemble des mesures raisonnables prises par le député pour la prévenir;
 - b) qu'une contravention négligeable a été commise ou encore qu'une contravention a été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement faite de bonne foi.
- 63. Comme le reconnaît le ministre Bushie, il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de commettre une infraction. Il aurait dû mieux examiner les activités de son entreprise et me demander conseil. Par conséquent, l'alinéa 50(3)a) n'est pas applicable.
- 64. Je ne peux pas non plus conclure que l'infraction était insignifiante. Certes, le montant des sommes versées au titre du contrat était relativement faible la plupart des années. Cependant, la transparence par une divulgation complète est un objectif essentiel de la Loi. Le fait que le ministre Bushie n'ait pas déclaré son contrat avec la Direction de la lutte contre les incendies échappés a privé le public d'une information qu'il aurait dû avoir.
- 65. Même dans ce cas, les éléments de preuve permettent de conclure que les infractions ont été commises par inadvertance. Il est compréhensible qu'un contrat-cadre de longue durée, renouvelé automatiquement et non envoyé par le gouvernement depuis plusieurs années, soit oublié, d'autant plus que le ministre Bushie a délégué la gestion quotidienne de son entreprise à un gestionnaire. Il n'y a aucune preuve de mauvaise foi ou de tentative de dissimulation délibérée du contrat.
- 66. En examinant les conséquences appropriées pour les contraventions, je prends note également de la contrition du ministre Bushie et de son intention de présenter des excuses publiques.

67. Je conclus donc que, dans les circonstances, aucune sanction ne devrait être imposée pour les infractions à la Loi commises par le ministre Bushie.

VII. Remarques complémentaires

- 68. Je voudrais adresser quelques remarques finales à tous les députés à l'Assemblée législative (et aux membres du public).
- 69. L'objectif fondamental de la Loi est de renforcer la confiance du public dans ses représentants élus et dans nos institutions démocratiques. Le ministre Bushie parle d'une confiance sacrée, et je suis d'accord. Il est essentiel de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Loi.
- 70. La Loi exige des députés à l'Assemblée législative une déclaration de leur situation patrimoniale et énonce un certain nombre d'autres obligations et interdictions à respecter. La plupart des obligations de divulgation portent non seulement sur la situation patrimoniale des députés, mais aussi sur celle de leur conjoint et des personnes à leur charge. Cela peut être difficile, en particulier pour les députés qui exercent une activité professionnelle ou qui ont des intérêts dans des sociétés privées.
- 71. J'invite instamment tous les députés à examiner attentivement l'ensemble de leur situation patrimoniale et autres informations pertinentes avant de remettre la version finale de leur déclaration annuelle de situation patrimoniale. Ils devraient en discuter avec leur conjoint et les personnes à leur charge et, le cas échéant, avec leurs conseillers financiers ou leurs partenaires commerciaux. Ils devraient veiller à ce que ces personnes comprennent que les députés doivent être tenus au courant de toute modification apportée aux informations figurant dans les déclarations de situation patrimoniale.
- 72. En tant que commissaire, je suis à la disposition des députés pour les aider et les conseiller, mais la qualité de mes conseils dépend des informations qu'ils me fournissent.

VIII. Conclusion

- 73. Pour les raisons susmentionnées, j'estime que le ministre Bushie n'a pas enfreint la Loi en concluant un contrat avec le gouvernement du Manitoba avant le 1^{er} avril 2024. Il a toutefois enfreint la Loi en concluant un contrat avec le gouvernement du Manitoba le 1^{er} avril 2024 ou après cette date. Il a également enfreint la Loi en omettant de divulguer le contrat dans sa déclaration de situation patrimoniale.
- 74. Je conclus également que les infractions commises par le ministre Bushie l'ont été par inadvertance. Je recommande donc qu'aucune sanction ne soit imposée.

Jeffrey Schnoor, c.r.

Commissaire à l'éthique